

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000906-186

DATE : 23 novembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

STEVEN VARNAI
et
JOANNE GIROUX
Demandeurs

c.
JANSSEN INC.
et
JANSSEN PHARMACEUTICALS INC.
et
JANSSEN ORTHO LLC.
et
JOHNSON & JOHNSON INC.
et
JOHNSON & JOHNSON
Défendeurs

JUGEMENT

(sur une demande pour obtenir l'approbation des honoraires des avocats des demandeurs suivant l'entente de règlement)

[1] **CONSIDÉRANT** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'une entente de règlement a été conclue le 29 novembre 2021 entre les demandeurs et les défenderesses (ci-après l'« Entente de règlement »);

[3] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a, par jugement rendu en ce jour, approuvé l'Entente de règlement;

[4] **CONSIDÉRANT** la *Demande pour obtenir l'approbation des honoraires des avocats des demandeurs suivant l'Entente de règlement*;

[5] **CONSIDÉRANT** que les avocats des demandeurs demandent au Tribunal d'approuver les honoraires au montant de 375 000 \$ plus les taxes pour les honoraires des avocats des groupes du Québec, d'Ontario et de Saskatchewan, à être répartis selon les ententes entre les avocats de ces groupes;

[6] **CONSIDÉRANT** que les avocats des demandeurs demandent au Tribunal d'approuver les déboursés des avocats du groupe du Québec seulement au montant de de 7 734,37 \$ plus les taxes, tel que convenu dans le cadre de documents intitulés « Convention d'honoraires conditionnels »;

[7] **CONSIDÉRANT** la demande sous étude;

[8] **CONSIDÉRANT** que la demande a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives, bien qu'aucune aide financière n'ait été demandée dans ce dossier, et **CONSIDÉRANT** que le Fonds d'aide aux actions collectives ne s'oppose pas à la présente demande;

[9] **CONSIDÉRANT** les Pièces RH-1, RH-2, RH-2 modifiée, RH-3 et RH-3 modifiée et les déclarations assermentées des deux demandeurs et de Me Provencher;

[10] **CONSIDÉRANT** l'absence d'objection reçue en lien avec la demande en approbation des honoraires et déboursés des avocats du groupe;

[11] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des parties;

[12] **CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article 593 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*¹ et à la jurisprudence², il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats des demandeurs ont droit;

[13] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances;

[14] **CONSIDÉRANT** les éléments suivants :

a) L'entente sur les honoraires professionnels :

¹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

² *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561, par. 37.

- 1) Les services des avocats des demandeurs ont été retenus par les demandeurs afin d'entreprendre la présente action collective contre les défenderesses, tel qu'il appert des Conventions d'honoraires conditionnels (ci-après les « Mandats »), Pièce RH-1;
 - 2) Tel qu'il appert des Mandats RH-1, les demandeurs ont consenti à ce que leurs avocats prélèvent, à titre d'honoraires, un montant pouvant aller jusqu'à 30 % de toute somme perçue, par jugement ou par règlement, en plus des frais, déboursés et taxes applicables;
 - 3) Au surplus, les Mandats RH-1 prévoient que la rémunération des avocats des demandeurs est conditionnelle au succès de l'action collective et garantissent donc aux demandeurs et aux membres du groupe qu'aucune demande en paiement d'honoraires extrajudiciaires et de déboursés ne leur sera présentée en cas d'insuccès de l'action collective, le risque à cet égard étant totalement assumé par les avocats des demandeurs;
 - 4) En l'espèce, les avocats des demandeurs réclament un montant équivalent à 25 % de l'Entente de règlement.
- b) L'expérience des avocats :
- 1) Les avocats des demandeurs possèdent une très vaste expérience en matière d'actions collectives;
 - 2) À titre indicatif, outre le présent dossier, les avocats des demandeurs ont mené à terme avec succès plus de quarante actions collectives au fil des années;
 - 3) Au surplus, les avocats des demandeurs sont impliqués dans plusieurs autres dossiers présentement en cours, principalement en matière de droit des actionnaires, de responsabilité de compagnies pharmaceutiques, en droit de la concurrence et en droit de la consommation.
- c) Le temps consacré :
- 1) En date du 21 septembre 2022, les avocats des demandeurs au Québec avaient consacré plus de 357 heures de travail pour mener ce dossier, ayant une valeur de 117 304,50 \$ aux taux horaires réguliers des différents avocats impliqués, excluant les taxes applicables, tel qu'il appert du tableau des honoraires, Pièce RH-2 modifiée. Un montant de 30 562 \$ avant taxes s'est ajouté du 22 septembre 2022 au 11 novembre 2022;
 - 2) Les taux horaires de chaque avocat reflètent tant les années de pratique que l'expérience acquise dans le domaine spécialisé des actions collectives;
 - 3) Au surplus, une quantité importante de travail reste à être effectuée, notamment concernant le processus de distribution du montant provenant de l'Entente de règlement et afin de répondre aux demandes des membres du groupe;

- 4) À titre informatif, la poursuite du recours entrepris en Ontario par le cabinet Siskinds LLP a engendré un montant de 406 597 \$ en honoraires, excluant les taxes applicables et la poursuite du recours entrepris en Saskatchewan par le cabinet Merchant Law Group LLP a engendré la somme de 623 645,02 \$, excluant les taxes applicables, le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Me Jill McCartney déposée dans le cadre de la Demande pour obtenir l'approbation d'une transaction, soit l'Annexe 1 et les pièces au soutien;
 - 5) À ce jour, c'est donc dire que la poursuite des recours par les avocats du groupe a engendré la somme de plus d'un million de dollars en honoraires, excluant les taxes applicables.
- d) La difficulté du problème soumis :
- 1) La complexité des questions de faits et de droit en litige apparaît à la face même des dossiers, et de la déclaration sous serment de Me Jill McCartney déposée dans le cadre de la Demande pour obtenir l'approbation d'une transaction, soit l'Annexe 1 et les pièces au soutien.
- e) La responsabilité assumée :
- 1) Dans le cadre des Mandats RH-1, les avocats des demandeurs ont accepté d'assumer tous les risques financiers reliés à la poursuite de l'action collective, n'exigeant des demandeurs aucune avance pour honoraires, frais ou déboursés;
 - 2) Les avocats des demandeurs n'ont pas demandé l'assistance financière du Fonds d'aide aux actions collectives ;
 - 3) Les avocats des demandeurs ont investi temps, argent et énergie à introduire et poursuivre cette action collective, laquelle présente un grand intérêt pour les membres du groupe.
- f) Le résultat obtenu :
- 1) Les avocats des demandeurs ont négocié l'Entente de règlement au bénéfice des membres du groupe, dans un contexte où les chances de succès du recours au mérite étaient incertaines;
 - 2) L'Entente de règlement profite aux membres du groupe pour une somme de 1,5 millions de dollars canadiens;
 - 3) Au surplus des honoraires, les avocats des demandeurs demandent le remboursement d'une somme de 7 734,37 \$, excluant les taxes applicables, pour les frais judiciaires et les déboursés engagés dans le cadre de la poursuite du recours du Québec, tel qu'il appert du tableau des déboursés Pièce RH-3 modifiée;

4) En date de l'audition, les avocats du groupe n'avaient reçu aucune objection à l'Entente de règlement basée sur la demande d'approbation de leurs honoraires, le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment de Paul Bagliata, représentant de la firme RicePoint Administration, Inc., déposée dans le cadre de la Demande pour obtenir l'approbation d'une transaction, soit la pièce RT-6 et les pièces au soutien.

[15] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime que les honoraires et les déboursés réclamés par les avocats du groupe sont raisonnables et justifiés et qu'ils doivent être approuvés;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la *Demande pour obtenir l'approbation des honoraires des avocats des demandeurs suivant l'Entente de règlement*;

[17] **APPROUVE** le paiement aux avocats des groupes du Québec, de l'Ontario et de la Saskatchewan les honoraires qui suivent, à être répartis selon les ententes entre les avocats de ces groupes :

- Honoraires : 375 000 \$;
- TPS applicable sur les honoraires : 18 750 \$;
- TVQ applicable sur les honoraires : 37 406,25 \$.

TOTAL DES HONORAIRES : 431 156,25 \$

[18] **APPROUVE** le paiement aux avocats du groupe du Québec des déboursés qui suivent :

- Déboursés : 7 734,37 \$;
- TPS applicable sur les déboursés : 386,72 \$;
- TVQ applicable sur les déboursés : 771,50 \$.

TOTAL DES DÉBOURSÉS : 8 892,59 \$

[19] **AUTORISE** le paiement des honoraires et déboursés des avocats du groupe à même le montant de l'Entente de règlement ;

[20] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

500-06-000906-186

PAGE : 6

M^e Erika Provencher
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocate des demandeurs

M^e Marianne Ignacz
INF S.E.N.C.R.L.
Avocate des défenderesses

M^e Frikia Belogbi et M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 14 novembre 2022